

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°~~XX~~ RENDANT APPLICABLE LE CONGÉ
PARENTAL CORONA AUX MEMBRES DES PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT ET DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX
ORGANISÉS OU SUBVENTIONNÉS PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE BÉNÉFICIER DU CONGÉ PARENTAL CORONA**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 ;

Vu la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

Considérant l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Considérant l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle ;

Vu l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1^{er}, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona ;

Vu le test genre du 23 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'urgence motivée par l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §5, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental corona qui a été publié le 14 mai 2020, en vue de permettre aux membres des personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française de bénéficier du congé parental corona ;

Considérant que cet arrêté royal crée le congé parental corona, afin de permettre aux parents de combiner le travail et la garde des enfants rendue inévitable par les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ;

Considérant que cet arrêté royal a pour objet de s'appliquer à l'ensemble des membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ; sont inclus, les membres du personnel de toutes catégories, de tous niveaux et bien entendu, de tous réseaux d'enseignement ;

Considérant que comme le prévoit le Rapport au Roi, la Communauté française, à l'instar des autres entités fédérées, est compétente pour fixer le statut de son personnel statutaire et par conséquent, le régime d'interruption de carrière qui leur est applicable ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de solliciter l'avis de la Section de législation dans un délai de cinq jours afin d'assurer la pleine application du dispositif de l'arrêté royal n°23 qui se caractérise déjà par sa portée rétroactive et dont les effets sont limités au 30 juin 2020 ;

Vu l'avis XX du Conseil d'Etat, donné le XX 2020, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1. – Les dispositions de l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1er, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona sont rendues applicables aux membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Art. 2. – Conformément à l'article 3, alinéa 2 et selon les modalités prévues à l'article 9 du même arrêté royal, ce congé peut être accordé par :

- le pouvoir organisateur, pour les membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- l'autorité hiérarchique, pour les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et pour les membres du Service général de l'Inspection.

En cas d'accord, le pouvoir organisateur ou l'autorité hiérarchique, selon le cas, en informe le Ministre ou son délégué.

Art. 3. – Le présent arrêté produit ses effets du 1^{er} mai 2020 au 30 juin 2020.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'application du présent arrêté est automatiquement prolongée jusqu'à la date arrêtée conformément à l'article 11, alinéa 3 de l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020.

Art. 4. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de Promotion sociale et le Ministre de l'Education sont chargés, chacune pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et
de la Promotion de Bruxelles,**

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a horizontal line.

Caroline DESIR

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de
pouvoirs spéciaux n°XX permettant aux membres des personnels de
l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou
subventionnés par la Communauté française de bénéficier
du congé parental corona**

Commentaire d'articles

Article 1

Cette disposition tend à permettre à l'ensemble des membres des personnels de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française de bénéficier du congé parental corona dans les conditions et selon les modalités prévues par l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1er, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) visant le congé parental corona.

Aux conditions prévues par l'arrêté royal précité, peuvent prétendre à ce congé, les membres des personnels de toutes catégories engagés ou désignés, même à titre temporaire, dans une ou plusieurs fonctions de tout niveau d'enseignement. Sont également visés, les membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et les membres du Service général de l'Inspection, ceux-ci bénéficiant du régime de congés applicable aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Article 2

Cette disposition précise l'identité de l'employeur auquel il revient d'accorder ou de refuser le congé parental corona. Il est par ailleurs prévu qu'en cas d'accord, l'employeur en informe le Ministre ou son délégué, en vue de permettre à l'Administration de prendre acte du congé et d'autoriser le remplacement.

Article 3

Cette disposition se calque sur l'article 11 de l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 précité en prévoyant une application du présent arrêté du 1^{er} mai au 30 juin 2020.

Elle prévoit aussi une prolongation automatique au-delà du 30 juin 2020 pour le cas où l'application de l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 serait elle-même prolongée.

Article 4

Cette disposition fixe l'exécution du présent arrêté.